

Chapitre 8

QCM

Réponse unique.

1. **a.** La subvention d'exploitation est imposable.
2. **b.** En cas de constatation d'un écart de conversion passif, il faut le réintégrer.
3. **c.** Pour un produit comptabilisé et imposable, il n'y aura aucun retraitement au niveau fiscal.
4. **c.** Pour les subventions d'investissement, il y a un décalage entre comptabilité et fiscalité en l'absence de clause d'inaliénabilité.
5. **a.** Un dégrèvement d'impôt sera imposable s'il se réfère à un impôt déductible.

Réponses multiples.

6. **a. et c.** Les produits des titres inscrits à l'actif du bilan et non liés à l'activité professionnelle de l'entreprise sont imposables dans la catégorie des capitaux mobiliers et peuvent sur option être imposés dans la catégorie des BIC.
7. **a. et b.** Un gain de change est un produit comptable et est imposable.
8. **b. et c.** Pour un produit comptabilisé et non imposable, il faut effectuer une déduction, et il n'a aucun impact sur le résultat fiscal.
9. **b. et c.** Les gains dégagés lors de cessions de VMP sont à déduire et peuvent bénéficier du régime des plus-values.
10. **a. et c.** L'indemnité d'assurance « homme-clé » doit être comprise dans le bénéfice imposable et peut être répartie en parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes.

Réponse à justifier.

11. **b.** La contre-passation de l'écart de conversion passif au 1^{er} janvier est à déduire. L'écart de conversion passif doit être réintégré pour déterminer le résultat fiscal. La contre-passation de cet écart de conversion devra donc être déduite.
12. **a. et b.** En ce qui concerne les revenus d'immeubles inscrits à l'actif du bilan, il s'agit de produits comptabilisés. Deux cas peuvent alors se présenter :
 - imposition dans les revenus fonciers ;
 - tolérance fiscale et imposition aux BIC.
13. **a. et c.** Les produits de la propriété industrielle sont des produits normalement imposables et sont à déduire pour être imposés au taux de 10 %. Les gains et les produits tirés de la cession, concession ou sous-concession d'un brevet ou des droits de propriété industrielle ne relèvent plus du régime des plus-values professionnelles, mais deviennent normalement imposables. Dans ce cas, il n'y a aucun retraitement à effectuer. Néanmoins, un régime de faveur optionnel, l'approche « Nexus », a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les produits de la propriété industrielle et réduit à 10 % l'imposition, que l'entreprise soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou relève de l'impôt sur le revenu.

14. a. et b. L'indemnité reçue d'un organisme d'assurance pour un vol est normalement imposable. Il n'y a donc aucun retraitement comptable. En cas de sinistre, si les indemnités ne se rapportent pas à un élément de l'actif immobilisé, elles doivent être considérées comme des bénéfices d'exploitation imposables au taux normal. Les indemnités destinées à compenser la perte totale ou partielle d'éléments de l'actif immobilisé devront être assimilées à des plus ou moins-values de cession.

15. b. Lorsqu'une subvention concerne une immobilisation non amortissable, les règles comptables et fiscales peuvent être différentes. En effet, le traitement fiscal sera différent selon qu'il existe ou pas une clause d'inaliénabilité :

- S'il existe une clause d'inaliénabilité, le montant de la subvention est étalé sur la durée de la clause (au maximum 15 ans) sans *prorata temporis*. Dans ce cas, il n'y a aucun retraitement fiscal.

- S'il n'existe pas de clause d'inaliénabilité, dans ce cas, au niveau comptable, le montant de la subvention est étalé sur 10 ans (sans *prorata temporis*). Mais au niveau fiscal, cet étalement est décalé d'une année par rapport au produit comptabilisé, ce qui entraîne un retraitement en N et N+10.

EXERCICES

EXERCICE 1 – RETRAITEMENTS FISCAUX DE L'ENTREPRISE BRIGRON [NIV 1] 15 MIN.

Effectuer, pour chacune de ces opérations, les retraitements nécessaires.

a. Vente de produits finis pour 4 500 € HT à un client français.

Cette opération augmente le résultat comptable, ainsi que le résultat fiscal. Il n'y a donc aucun retraitement à effectuer.

b. Exportation de 8 000 £ de produits finis à un client anglais le 10 novembre. Le règlement a eu lieu le 5 décembre.

Le cours de l'euro est le suivant :

- au 10 novembre : 1 € = 0,90 £, soit $8\,000 / 0,90 = 8\,888,89$ € ;
- au 5 décembre : 1 € = 0,88 £, soit $8\,000 / 0,88 = 9\,090,91$ €.

On constate alors un gain de change. Ce dernier est normalement imposable, donc il n'y a aucun retraitement à effectuer.

c. L'entreprise possède un appartement au-dessus de l'atelier. Elle le loue non meublé pour 450 € par mois.

L'appartement est détenu par l'entreprise. Les loyers constituent donc un revenu de biens inscrits à l'actif du bilan. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'appartement affère à l'activité non professionnelle : il y a imposition dans la catégorie des revenus fonciers. Les loyers seront alors à déduire du bénéfice imposable. Il existe par ailleurs une tolérance fiscale pour imposer sur option les revenus dans la catégorie des BIC.
- L'appartement affère à l'activité professionnelle : les produits sont normalement imposables, donc il n'y a rien à faire.

d. L'entreprise a obtenu une subvention d'exploitation de 25 000 € pour compenser les pertes liées à la pandémie de Covid-19.

La subvention d'exploitation constitue un produit normalement imposable au cours de l'exercice de son attribution. Il n'y a donc aucun retraitement à effectuer.

e. Les salariés ont fabriqué pour les besoins de l'entreprise une machine dont le coût de production s'élève à 16 000 €.

La réalisation d'une immobilisation par les salariés de l'entreprise est une production immobilisée. Cette production entraîne la constatation d'un produit qui vient annuler les charges. Fiscalement, ce produit est imposable, donc il n'y a aucun retraitement à effectuer.

f. L'entreprise possède 20 % des parts d'une SARL. À ce titre, elle a perçu 8 000 € de dividendes.

Les produits de titres inscrits à l'actif sont imposables à l'IR dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (RCM). Ils doivent donc être déduits, car ce sont aux associés de déclarer ce montant dans leur déclaration de revenus.

g. L'entreprise a constaté un écart de conversion passif de 85,25 € avec un fournisseur canadien. L'écart de conversion passif est à réintégrer, car ce dernier est imposable et a pour conséquence de diminuer le montant des charges déductibles, et donc d'augmenter le résultat fiscal.

EXERCICE 2 – TRAITEMENT FISCAL DES CRÉANCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE CHEZ COMAN [NIV 2] 20 MIN.

1. Analyser les conséquences des variations de cours au 31 décembre et au moment du règlement.

Le cours de l'euro est le suivant :

- au 15 décembre : $1 \text{ €} = 1,19 \text{ \$}$, soit $20\,000 / 1,19 = 16\,806,72 \text{ €}$;
- au 31 décembre : $1 \text{ €} = 1,16 \text{ \$}$, soit $20\,000 / 1,16 = 17\,241,38 \text{ €}$;
- au 15 janvier 2021 : $1 \text{ €} = 1,17 \text{ \$}$, soit $20\,000 / 1,17 = 17\,094,02 \text{ €}$.

La créance a augmenté de 434,66 € entre le 15 décembre et le 31 décembre. Cette augmentation constitue un gain de change latent.

2. En déduire les retraitements fiscaux.

Les gains de change latent s'enregistrent dans le compte 477 et n'ont donc aucun impact sur le résultat comptable. Cependant, ils doivent être pris en compte dans le résultat de l'exercice et être réintégrés fiscalement de manière extra-comptable.

Au 1^{er} janvier 2021, la contre-passation de cet écart de conversion passif sera donc à déduire fiscalement. Enfin, un gain de change sera constaté au 15 janvier lors du règlement de la créance, puisque cette dernière aura augmenté de 287,30 €.

EXERCICE 3 – TRAITEMENT FISCAL DES SUBVENTIONS CHEZ DÉCOR [NIV 3] 20 MIN.

1. La durée d'inaliénabilité est de 12 ans.

Le montant de la subvention est étalé sur la durée de la clause sans *pro rata temporis*. Il n'y aura donc aucun retraitement fiscal.

Les 60 000 € seront étalés sur 12 ans.

2. Il n'y a pas de clause d'inaliénabilité.

En cas de non-existence d'une clause d'inaliénabilité, le montant de la subvention est étalé sur 10 ans sans *pro rata temporis*.

Néanmoins, au niveau fiscal, l'étalement est décalé d'une année par rapport au produit comptabilisé ce qui entraînera un retraitement en N et N+10.

Cas de synthèse

RETRAITEMENT DES PRODUITS ET DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DE LA SARL AUTOPRO [NIV 4] 40 MIN.

1. Dans une note d'une dizaine de lignes, présenter les différences entre l'imposition à l'IR et l'imposition aux BIC.

L'impôt sur le revenu (IR) est un impôt direct qui porte sur les revenus des individus. Il se compose de plusieurs catégories qui dépendent de la nature des revenus. Par exemple, les salariés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sont une autre catégorie de l'impôt sur le revenu. Le régime des BIC s'applique aux activités imposables par nature, c'est-à-dire celles réalisées par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

En conséquence, les exploitants individuels, ainsi que les membres des sociétés de personnes sont imposables dans le cadre des BIC lorsque leurs revenus proviennent d'une activité de nature commerciale, industrielle ou artisanale.

Donc une personne imposable dans la catégorie des BIC est forcément soumise à l'IR, mais l'inverse n'est pas forcément vrai.

2. Analyser les différentes opérations réalisées par la SARL en 2020, en utilisant le modèle de tableau ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Calcul et analyse	Déductions	Réintégrations
Résultat comptable	Le résultat comptable est positif, donc il doit être réintégré.		125 000
a.	$(6\ 600 / 380\ 000) \times 100 = 1,74\ %$ Si le CA HT dégagé par les immeubles est inférieur à 5 % du CA total HT, il est possible de maintenir ces produits dans les BIC sur option. Dans ce cas, aucun retraitement n'est à effectuer.	–	–
b.	Il s'agit d'un revenu de bien non inscrit au bilan de l'entreprise, donc il n'est pas à prendre en compte dans les résultats comptable et fiscal de l'entreprise. Par conséquent, il doit faire l'objet d'une déduction s'il a été enregistré comptablement.	840	
c.	L'indemnité est imposable, donc il n'y a aucun retraitement.	–	–
d.	La dette a diminué ; il s'agit donc d'un gain de change latent qui doit être réintégré.		160
e.	Le gain de change a été comptabilisé et est imposable, il n'y a donc aucun retraitement.	–	–
f.	Les produits de titres inscrits à l'actif sont imposables à l'IR dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (RCM). Ils doivent donc être déduits, car ce sont aux associés de déclarer ce montant dans leur déclaration de revenus.	460	
g.	La TVA est un impôt déductible. Les dégrèvements d'impôts constituent des produits normalement imposables s'ils concernent un impôt déductible.	–	–
h.	Sur le plan fiscal, ces gains peuvent bénéficier du régime des plus-values et donc faire l'objet d'une imposition distincte. Il faut alors procéder à une déduction extra-comptable.		1 800
i.	Comme il existe une clause d'inaliénabilité, le montant de la subvention est étalé sur la durée de la clause sans <i>pro rata temporis</i> que ce soit au niveau fiscal ou comptable. Dans ce cas, il n'y a aucun retraitement fiscal.	–	–
j.	Charges à réintégrer.		3 250
Total		1 300	130 210

3. En déduire le résultat fiscal.

Le résultat fiscal est égal à : $130\ 210 - 1\ 300 = 128\ 910\ €$.

La SARL Autopro va donc déclarer un montant de 128 910 € au titre des BIC.

M. Alain Bouley devra également déclarer dans la catégorie des RCM 60 % des dividendes perçus, soit : $460 \times 60\ % = 276\ €$.

M. Jérémy Bouley devra, quant à lui, déclarer la différence, soit 184 € dans cette même catégorie.